

## Les Cahiers de droit



Andrée LAJOIE, *Contrats administratifs: jalons pour une théorie*, Montréal, Les Éditions Thémis, 1984, 242 p., ISBN 2-920376-44-6.

Jorge Armijo

Volume 28, Number 1, 1987

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042810ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042810ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Armijo, J. (1987). Review of [Andrée LAJOIE, *Contrats administratifs: jalons pour une théorie*, Montréal, Les Éditions Thémis, 1984, 242 p., ISBN 2-920376-44-6.] *Les Cahiers de droit*, 28(1), 254–255.  
<https://doi.org/10.7202/042810ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1987

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

**Érudit**

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Comme disait Monahan : « While the prediction of recidivism is a Herculean task, the assessment of culpability is a divine one »<sup>3</sup>.

D'après nous, ces recherches doivent se poursuivre car elles ont une utilité certaine. Si l'étape de la détermination de la culpabilité appartient à la compétence du juriste, l'étape de l'imposition de la sentence nécessite l'intervention active des criminologues qui pourront aider au prononcé d'une sentence adéquate et individualisée. Seulement, les criminologues doivent faire attention de ne pas devenir victimes de leur propre ambition. Il ne faut pas en effet chercher désespérément, comme certains médecins le font, des médicaments-miracles pour faire face à certaines maladies contemporaines, qui nécessitent plutôt une approche globale tenant compte de plusieurs facteurs à la fois. La criminalité constitue un phénomène complexe et doit être envisagé dans cette optique. Il faut donc aborder la prédiction de la dangerosité d'une personne avec beaucoup de circonspection, car la découverte d'un virus de « criminalité », et par conséquent du remède pour le combattre, ne sont pas choses faciles.

Antoine MANGANAS  
Université Laval

Andrée LAJOIE, **Contrats administratifs : jalons pour une théorie**, Montréal, Les Éditions Thémis, 1984, 242 p., ISBN 2-920376-44-6.

Dans le contexte d'un droit qui tient compte de l'activité contractuelle de l'État, et privilégiant une approche positiviste (« ... on regarde le droit comme il est et non comme on voudrait qu'il soit »), l'auteure cherche à dégager une troisième voie, entre le droit français et le droit anglais, qui permettrait, d'une part, d'esquisser la physionomie du contrat administratif en droit québécois et,

d'autre part, de confirmer son hypothèse de départ à savoir que le contrat administratif au Québec a une face cachée qui est la conséquence de sa spécificité, due au fait qu'il échappe aux règles du corpus classique du droit des contrats administratifs.

Dans sa conception classique, le contrat administratif, qui en tant que concept juridique est inexistant en droit positif, est défini comme un acte juridique bilatéral créateur d'effets de droit, intervenu entre des parties dont l'une au moins peut être qualifiée d'autorité publique. C'est l'intervention de cette dernière partie qui confère au contrat administratif sa spécificité et qui lui fait prendre place « à cheval entre l'acte normatif unilatéral et le contrat synallagmatique entre les parties » (page 6).

Avant d'entreprendre la vérification de son hypothèse, l'auteure nous offre une étude fouillée des éléments faisant partie du portrait du contrat administratif classique. En premier lieu il est question des parties publiques au contrat administratif : la Couronne et ses agents ou mandataires. Au sujet de la Couronne, l'étude déborde de son champ d'intérêt immédiat et, s'appuyant sur une documentation et une jurisprudence abondantes, répond à des questions classiques en droit constitutionnel canadien et britannique, à savoir : son existence (personne physique ou entité abstraite ?), sa nature (divisible ou indivisible ?), et sa compétence.

Ensuite, il est question du droit applicable au Québec aux contrats administratifs. Par un rappel historique des sources et de l'évolution du droit canadien et québécois, ainsi que par l'interprétation de la *Loi constitutionnelle de 1867*, le tout placé sous l'éclairage de la *rule of law*, l'auteure conclut qu'en matière de contrat administratif le droit applicable est le droit commun consigné au Québec dans le *Code civil*.

Finalement, toujours dans la perspective d'une étude classique du contrat administratif, l'ouvrage traite de la validité et des règles d'exécution de celui-ci. Quant aux conditions de validité, puisque ce sont les

3. *Id.*, p. 17.

règles du *Code civil* qui s'appliquent, elles s'infèrent logiquement de l'article 984 et de ses interprétations jurisprudentielles. Au sujet des règles d'exécution, l'auteure prétend, contrairement à une doctrine bien établie, que dans un contexte contractuel ordinaire il n'existe pas une très grande différence entre un contrat privé et un contrat administratif. Sauf évidemment la qualité des parties. Ainsi, selon l'auteure, des clauses exceptionnelles sont tout aussi possibles dans le contexte de contrats administratifs que dans le cas de contrats privés. Pour nous convaincre de ses propos l'auteure établit, à l'aide d'exemples concrets, la très grande similitude qui existe souvent entre les processus d'inspection ou de surveillance des contrats privés et des contrats administratifs.

Ce serait donc l'intervention de l'État, et plus précisément sa manifestation normative, expression du rapport de force politique, qui ferait vraiment la différence. À ce propos, se référant par exemple à un élément important de l'exécution du contrat, le contrôle, l'auteure écrit : « La seule véritable différence (entre le contrat privé et le contrat administratif) réside non pas dans l'étendue ou la nature du contrôle exercé, mais dans la source qui (dans le cas du contrat administratif) peut être législative, et dès lors imposée par la partie étatique » (page 215).

Dans l'espoir de confirmer son hypothèse de départ, A. Lajoie fait l'analyse de trois cas qui appartiennent tous au secteur des affaires sociales. En principe, puisqu'il s'agit de l'activité contractuelle de l'État, on pourrait être porté à croire que ces trois cas devraient s'insérer sans difficulté dans le schème classique des contrats administratifs. Mais suite à une étude méticuleuse de leur nature ainsi que de leur régime juridique, l'auteure démontre que leur élément déterminant se trouve à l'extérieur du cadre contractuel. Et qu'en définitive, malgré leurs apparences, ces contrats administratifs sont altérés par la volonté normative du législateur.

Malgré la densité du texte et la profusion de détails qui font parfois perdre le fil de l'essentiel, et malgré aussi le fait que pour les fins de sa démonstration l'auteure se limite à un seul secteur de l'activité administrative de l'État, l'étude de A. Lajoie a, d'une part, le mérite d'aborder un thème de droit administratif complexe et, d'autre part, celui de nous livrer une analyse juridique bien étoffée et qui ne craint pas l'utilisation des notions propres à la science politique, pour broser un tableau plus réaliste de l'activité contractuelle de l'État.

Jorge ARMÍJO  
*Université Laval*